

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001031-190

C O U R S U P É R I E U R E
(Action collective)

BENOÎT ATCHOM MAKOMA;

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Ministre de la justice du Québec;

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Directeur des poursuites criminelles et pénales;

-et-

VILLE DE MONTRÉAL;

-et-

VILLE DE QUÉBEC;

Défenderesses

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *ès qualité* de représentant du Ministre de la sécurité publique;

Mise en cause

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE MODIFIÉE
(Art. 583 et ss du Code de procédure civile)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT POUR ET DANS LE DISTRICT DE GATINEAU, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE JUGEMENT D'AUTORISATION ET LA DESCRIPTION DU GROUPE

1. Par jugement rendu le 9 juillet 2019, l'Honorable Juge Chantal Lamarche, J.C.S., a accueilli la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée* et désigné le demandeur Benoît Atchom Makoma (ci-après « le demandeur ») comme représentant pour le compte des personnes faisant partie du Groupe suivant:

«Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01¹

*« 82. Les tribunaux ne siègent pas **les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16)**, non plus que **les 26 décembre et 2 janvier** qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.*

[...] »

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

« 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

¹ Pour la période du 19 juin 2015 au 31 décembre 2015, il s'agissait de l'article 6 du *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25, lequel référait à ces mêmes jours en utilisant le vocabulaire « jours non-juridiques ».

[...]

23° les mots «jour de fête» et «jour férié» désignent:

- a) **les dimanches;**
- b) **le 1er janvier;**
- c) **le Vendredi saint;**
- d) **le lundi de Pâques;**
- e) **le 24 juin**, jour de la fête nationale;
- f) **le 1er juillet**, anniversaire de la Confédération, **ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;**
- g) **le premier lundi de septembre**, fête du Travail;
- g.1) **le deuxième lundi d'octobre;**
- h) **le 25 décembre;**
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[...] »

*Ou toute autre définition que la cour pourrait approuver.
ci-après appelées « le Groupe »;*

tel qu'il appert du dossier de la cour;

2. Le jugement d'autorisation identifie comme suit les principales questions de faits et de droits qui devront être traitées collectivement :
- a) Les défenderesses ont-elles commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
 - b) La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défenderesses?
 - c) La faute commise par les défenderesses porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - d) Les membres du Groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les défenderesses et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?

- e) Les défenderesses ont-elles porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du Groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
- f) L'administration conjointe des défenderesses entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défenderesse?
- g) Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du Groupe?
- h) Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du Groupe?

3. Les conclusions qui s'y rattachent sont identifiées comme suit :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur et de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses solidairement, à payer la somme de 2 000\$ au demandeur et à chaque membre du Groupe à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses solidairement, à payer la somme de 5 000\$ au demandeur et à chaque membre du Groupe à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

II. LES PARTIES

Le demandeur

4. Le demandeur est domicilié et résidant au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec;
5. Le demandeur n'a aucun casier judiciaire et n'avait jamais fait l'objet d'une arrestation avant les événements relatés ci-dessous;

Le Groupe

6. Le demandeur ignore le nombre exact de personnes composant le Groupe, cependant les documents reçus par demande d'accès à l'information et particulièrement les statistiques du nombre de comparutions avant et après le 19 juin 2015 permettent au demandeur d'estimer que le Groupe est composé de plus de 13 000 personnes;

Les défenderesses

7. En vertu de l'article 2 du *Code criminel L.R.C. (1985)*, ch. C-46, les cours de juridiction criminelle dans la province de Québec sont la Cour du Québec, la Cour municipale de Montréal et la Cour municipale de Québec;
8. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le ministère de la justice, RLRQ c M-19*, le ministre de la Justice du Québec, ci-après « le ministre », est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Justice;
9. En vertu de l'article 3 c) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la Justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;
10. En vertu de l'article 3 c.1) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre élabore des orientations et prend des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;
11. En vertu de l'article 4 b) de la *Loi sur le ministère de la justice*, le ministre est chargé de régler et de diriger, sous la désignation de « le procureur général du Québec », la défense dans toutes contestations formées pour ou contre l'État;

12. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, RLRQ c D-9.1.1, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après « DPCP », dirige pour l'État, sous l'autorité générale du ministre et du procureur général du Québec, les poursuites criminelles et pénales au Québec. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde;
13. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le DPCP a pour fonction d'agir comme poursuivant dans les affaires découlant de l'application de plusieurs lois provinciales et fédérales, dont le *Code criminel*;
14. En vertu de l'article 18 de la *Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales*, le DPCP établit à l'intention des poursuivants sous son autorité des directives relativement à l'exercice des poursuites en matière criminelle ou pénale. Ces directives doivent intégrer les orientations et mesures prises par la ministre et le DPCP s'assure qu'elles soient accessibles au public;
15. En vertu de l'article 3 de la *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01, le conseil d'une municipalité locale peut adopter un règlement portant sur l'établissement d'une cour municipale locale pour desservir exclusivement le territoire de la municipalité;
16. En vertu de l'article 87 de la *Loi sur les cours municipales*, l'administration de la cour municipale relève de la municipalité sur le territoire de laquelle elle siège et il lui appartient d'en assurer l'accessibilité, tel que le requiert l'administration de la justice;
17. En vertu de l'article 72 de la *Charte de la ville de Québec*, RLRQ c C-11.5, la ville de Québec a, dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;
18. En vertu de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Québec*, la ville de Québec a juridiction pour certaines poursuites criminelles qui prennent leurs origines sur son territoire, tel qu'il appert de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Québec*, **PIÈCE P-1**;

19. En vertu de l'article 87 de la *Charte de la ville de Montréal*, RLRQ c C-11.4, la ville de Montréal a, dans la mesure prévue par ladite loi ou par le décret du gouvernement pris en vertu de l'article 9, des compétences, obligations et pouvoirs particuliers dans le domaine de la cour municipale;
20. En vertu d'une *Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal*, la ville de Montréal a juridiction pour certaines poursuites criminelles qui prennent leurs origines sur son territoire, tel qu'il appert de l'*Entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale de la Ville de Montréal*, **PIÈCE P-2**;

La mise en cause

21. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, RLRQ c M-19.3, le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi qu'à l'incarcération et la réinsertion sociale des détenus;
22. En vertu de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique*, les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent plus particulièrement:
 - 1° à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police;
 - 2° à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;
 - 3° à maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et l'efficacité de l'action policière;
 - [...]
 - 11° à remplir les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement.

III. ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET JURISPRUDENTIELLE PERTINENTE

23. L'article 24 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c C-12, se lit comme suit :

« 24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. »

24. L'article 30 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée. »

25. L'article 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé. »

26. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, se lit comme suit :

« 49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs. »

27. Le paragraphe 503 (1) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 503 (1).Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la *Loi sur les douanes* la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

- a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;
- b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix

ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix:

- c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;
- d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.[...] »

28. Le paragraphe 515 (1) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (1). Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un prévenu inculpé d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 est conduit devant un juge de paix, celui-ci doit, sauf si un plaidoyer de culpabilité du prévenu est accepté, ordonner que le prévenu soit mis en liberté à l'égard de cette infraction, pourvu qu'il remette une promesse sans condition, à moins que le poursuivant, ayant eu la possibilité de le faire, ne fasse valoir à l'égard de cette infraction des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde ou des motifs justifiant de rendre une ordonnance aux termes de toute autre disposition du présent article et lorsque le juge de paix rend une ordonnance en vertu d'une autre disposition du présent article, l'ordonnance ne peut se rapporter qu'à l'infraction au sujet de laquelle le prévenu a été conduit devant le juge de paix. »

29. Le paragraphe 515 (2) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (2). Lorsque le juge de paix ne rend pas une ordonnance en vertu du paragraphe (1), il ordonne, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs justifiant la détention du prévenu sous garde, que le prévenu soit mis en liberté pourvu que, selon le cas:

- a) il remette une promesse assortie des conditions que le juge de paix fixe;

- b) il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- c) il contracte avec caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci, mais sans dépôt d'argent ni d'autre valeur;
- d) avec le consentement du poursuivant, il contracte sans caution, devant le juge de paix, un engagement au montant et sous les conditions fixés par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit;
- e) si le prévenu ne réside pas ordinairement dans la province où il est sous garde ou dans un rayon de deux cents kilomètres du lieu où il est sous garde, il contracte, avec ou sans caution, devant le juge de paix un engagement au montant et sous les conditions fixées par celui-ci et dépose la somme d'argent ou les valeurs que ce dernier prescrit. »

30. Le paragraphe 515 (2.2) du *Code criminel*, se lit comme suit :

« 515 (2.2). Le prévenu tenu par la présente loi de comparaître en vue de la mise en liberté provisoire le fait en personne ou par le moyen de télécommunication, y compris le téléphone, que le juge de paix estime satisfaisant et, sous réserve du paragraphe (2.3), autorise. »

31. L'article 6 du *Code de procédure civile*, se lit comme suit :

« 6. Sont jours non juridiques:

- a) les dimanches;
- b) les 1^{er} et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) les 25 et 26 décembre;

- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces. »

32. L'article 82 du *Code de procédure civile, RLRQ, c C-25.01*, se lit comme suit :

« 82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.
[...] »

33. Le paragraphe 61 (23) de la *Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16*, se lit comme suit:

« 61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots « jour de fête » et « jour férié » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[...] »

34. Le 16 mars 1994, la Cour Suprême de Terre-Neuve, dans *R. v. Simpson*, implicitement confirmé par la Cour suprême du Canada le 3 février 1995, clarifie les termes « si un juge de paix est disponible » contenus à l'alinéa 503 (1) a) du *Code criminel* :

« Section 503 (1) (b) provides that, where a justice is not available within 24 hours after the person has been arrested, the person shall be taken before a justice as soon as possible. It seems that this is being relied upon by the police to justify the continuation of detention on a week-end until the Provincial Court opens on Monday morning. While the purpose of this enactment is not absolutely clear, it probably applies to situations where a person is arrested in a remote area where a justice is not available. It cannot be said to apply to an arrest in the City of St. John's where there are a large number of Provincial Court judges and 55 justices of the peace. It is ludicrous to say in those circumstances that a justice is not available within a 24-hour period. It is difficult to conceive of any circumstances in St. John's (and probably in most parts of Newfoundland although this judgment only puts in issue police practices in St. John's) where the police could rely on s. 503 (1) (b) to justify detaining an arrested person until the Provincial Court opened on Monday morning or Tuesday morning as the case might be.

Section 503 may be one of the most important procedural provisions of the Criminal Code. The liberty of the subject is dominant. A person not convicted of an offence should never be held in custody except in accordance with constitutionally valid provisions of the Criminal Code or other legislation. »²

35. Le 14 juin 1995, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *R. c. Macpherson*, l'Honorable Juge Ryan conclut que le fait que certaines régions du Nouveau-Brunswick n'étaient pas desservies par un juge de la cour provinciale durant les fins de semaine constituait un vice systémique qui entraîne la violation de l'article 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

« In New Brunswick, as was the case in Newfoundland, there is no system in place for judges to be available on weekends. This is a systemic defect which, until now, has resulted in arrested persons wrongly being detained in violation of s.9 of the Charter

² *R. v. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) [*Simpson*].

when they are not taken before a judge as required under s. 503 of the Criminal Code. Since it is a systemic defect in the judicial district, it does not, as perhaps the judge of first instance thought, trigger a discussion of s.503 (1)(b) "where a justice is not available within a period of twenty-four hours after the person has been arrested. . .". Justice does not stop on weekends. »³

36. Le 4 août 1997, l'Honorable Juge Beliveau, J.C.S. dans *Hannaburg c. Québec (Procureur général)* vient alors préciser que des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de 24 heures, d'autant plus si ces contingences sont d'origine systémique :

« 65. [...] une contravention au paragraphe 503 (1) du code constitue une violation à l'article 9 de la Charte. Des contingences administratives ne peuvent justifier qu'on excède le délai de vingt-quatre heures. Cela est encore plus vrai si ces contingences sont d'origine systémique. »⁴

37. Le 1^{er} mai 2002, l'Honorable Juge Gosselin, J.C.Q., dans *R. c. Lamoureux*, précise l'obligation qui découle des alinéas 503 (1) a) et b) du *Code criminel* :

« [41] Si, en effet, il n'y a pas de "système" assurant la présence, au Palais de justice de Gatineau, du personnel requis pour procéder à des comparutions de détenus le soir, le samedi, le dimanche et les jours fériés, des juges de paix peuvent néanmoins être rejoints par téléphone par un policier ou par un procureur de la Couronne puisqu'une liste de tous les juges de paix, sur laquelle apparaissent leurs coordonnées personnelles, est disponible dans chacun des postes de police de la région et accessible aux substituts. Ces juges de paix ne sont pas assignés à des gardes à tour de rôle et ne sont pas rémunérés pour se rendre physiquement accessibles ou disponibles, la décision de répondre à une demande d'intervention étant laissée à leur discrétion.

[...]

[101] Premièrement, dans le district judiciaire concerné, tous les intervenants agissent comme si l'article 9 de la Charte et l'article 503 (1) du Code criminel n'existaient pas. En outre, quand, dans la foulée de l'arrêt Simpson de 1995, dans lequel la Cour suprême confirmait la décision du juge de première instance

³ *R. v. Macpherson*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B.

⁴ *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8755 (QC CS).

d'ordonner l'arrêt des procédures pour une violation moins grave de la garantie contre la détention arbitraire, l'on a envisagé de réformer le système pour le rendre conforme aux impératifs législatifs et constitutionnels, l'exercice a échoué sur la question insignifiante de savoir qui assumerait les coûts de chauffage et/ou de climatisation du Palais de justice pour l'utilisation qui en serait faite le samedi matin. C'est ce contexte qui faisait notamment dire au Directeur régional des services judiciaires, à la page 22 des notes sténographiques de son témoignage, "qu'il n'y avait pas de volonté, disons, politique locale de pousser là-dessus d'ouvrir le samedi". En pareilles circonstances, on peut certainement s'interroger sur la capacité autonome de l'appareil de se mobiliser pour respecter, de lui-même, certains des droits fondamentaux garantis par la Charte.

[102] Deuxièmement, il est ressorti clairement de la preuve que les seuls dossiers dans lesquels la procédure informelle de mobilisation ad hoc d'un procureur de la Couronne et d'un juge de paix fonctionne sont ceux de crimes graves ("une cause de meurtre ou vraiment essentielle", témoignage du Directeur, p. 4), où l'on déploiera alors les efforts nécessaires pour rejoindre le procureur chef de la Couronne et le Directeur régional des services judiciaires si nécessaire. On se trouve ainsi à gérer en fonction des cas particuliers plutôt que de mettre sur pied un système d'application générale, l'appareil s'assurant que les droits constitutionnels des prévenus accusés de crimes très graves seront respectés (ce qui offre l'avantage de ne pas prêter flanc à une requête en vertu de la Charte) et se désintéressant totalement du sort des personnes accusées d'infractions plus banales.

[103] Troisièmement, "on ne peut pas dire [...] qu'il y a beaucoup de comparutions en dehors des heures, dans la province de Québec, il n'y en a quasiment pas, sauf ceux qui sont ouverts le samedi, pour les Palais de justice, le samedi matin" (témoignage du Directeur, p. 4). Et le témoin de poursuivre, à la page 26:
" R. Sauf qu'à des endroits comme à Longueuil où il vient d'y avoir un jugement, j'imagine que ça été soulevé, là maintenant, je pense qu'ils ouvrent le samedi matin."

[...]

[113] En l'espèce, vu la gravité objective et subjective de la violation dont il s'agit ici et le caractère systémique et répétitif du problème constaté, et compte tenu de la gravité objective et subjective des accusations portées contre le prévenu et du

véhicule procédural choisi par la Poursuivante, la continuation des procédures judiciaires, comme si rien n'était arrivé, serait susceptible d'être perçue comme une banalisation – voire comme un cautionnement – de la violation, sinon carrément un encouragement à la perpétuer.

[...]

[133] Or, de l'avis du Tribunal, et cela dit en tout respect pour les personnes concernées, cette situation est injustifiable et appelle une dénonciation énergique que seul un arrêt des procédures est susceptible de véhiculer. »⁵

IV. LE SYSTÈME DE COMPARUTION AU QUÉBEC

38. Il appert de ce qui précède que le paragraphe 503 (1), est l'une des garanties procédurales les plus importantes du *Code criminel*, puisqu'elle concerne la liberté de citoyens présumés innocents⁶;
39. Le paragraphe 503 (1) du *Code criminel* impose l'obligation à l'agent de la paix qui procède à l'arrestation d'une personne et qui ne la remet pas autrement en liberté, de la conduire devant un juge de paix sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard dans les 24 heures, afin de la faire comparaître;
40. Pour que la comparution devant le juge de paix puisse avoir lieu, un procureur aux poursuites criminelles et pénales (ci-après : « PPCP ») doit au préalable prendre connaissance de la preuve jusqu'ici recueillie par les agents de la paix et déterminer si une infraction a été commise et si la preuve est suffisante pour justifier le dépôt d'une accusation;
41. Si le PPCP est d'opinion que la preuve n'est pas suffisante, il peut demander à l'agent de la paix de libérer la personne avec ou sans condition;
42. Si le PPCP est d'opinion qu'une accusation doit être portée, il doit par la suite déterminer, à la lumière des critères prévus au *Code criminel*, si les faits et la situation de la personne justifient une privation de liberté sous forme de détention ou de conditions imposées;
43. Une comparution sera tenue seulement si le PPCP arrive à la conclusion que la personne doit être détenue ou mise en liberté par des conditions que seul un juge peut imposer;

⁵ *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ).

⁶ *Simpson*, *supra* note 2.

44. La judiciarisation de l'accusation, par le dépôt de la dénonciation et par la tenue de la comparution, permet d'informer une autorité indépendante que la personne est présentement détenue;
45. De plus, la comparution permet de mettre en branle les autres garanties procédurales prévues au *Code criminel* et certaines protections constitutionnelles prévues à la *Charte des droits et libertés de la personne* ainsi que par son équivalent la *Charte canadienne des droits et libertés*;
46. Ainsi, la comparution d'un accusé lui permet de :
 - a) connaître la nature de l'accusation portée contre lui;
 - b) d'entrer un plaidoyer de culpabilité s'il le désire;
 - c) être remis en liberté sans condition, à moins que le poursuivant ne fasse valoir des motifs de détention ou justifiants l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - d) recevoir la divulgation de la preuve en possession du PPCP ou de la police;
 - e) connaître le motif pour lequel le PPCP s'oppose à sa libération ou encore pour lequel ce dernier demande l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - f) tenter de répondre aux inquiétudes du PPCP et de lui offrir un cautionnement raisonnable eu égard aux circonstances;
 - g) ne pas être privé du droit à un cautionnement raisonnable sans juste cause;
 - h) faire contrôler, par le tribunal, la légalité de sa détention ou les conditions les moins contraignantes devant lui être imposées;
 - i) fournir, dans les cas où un mandat d'arrestation avait été lancé en raison de son absence devant la cour lorsque requise, une explication de son absence à la satisfaction du tribunal (communément appelé une explication sur un défaut-mandat);
 - j) faire débiter immédiatement le temps maximal pour lequel le PPCP peut demander un ajournement pour faire valoir des motifs justifiant la détention ou l'imposition de conditions de mise en liberté;
 - k) faire contrôler, par le tribunal, la demande d'ajournement du PPCP ainsi que la durée nécessaire de cet ajournement;
 - l) être transporté vers un centre de détention suivant l'émission d'un mandat de renvoi;
47. Or, afin de se conformer à leurs obligations énoncées à l'article 503 du *Code criminel*, les agents de la paix sont donc tributaires du système mis en place leur permettant de conduire le prévenu devant un juge de paix;
48. Il n'y a pas de système assurant la présence, au palais de justice, du personnel requis pour procéder à des comparutions de personnes détenues le soir, le samedi,

le dimanche et les jours fériés, à l'exception des districts de Montréal et de Québec où des comparutions se déroulent à la cour municipale les samedis et certains jours fériés;

49. Afin de permettre les comparutions pendant les heures où les palais de justice sont fermés, en novembre 2002, un projet pilote de comparutions par voie téléphonique est mis sur pied par le Bureau de service-conseil(ci-après « BSC ») du DPCP dans trois régions du Québec, soit Kamouraska, Montérégie et Outaouais, tel qu'il appert du Journal des débats de la Commission des institutions du 1^{er} et 8 juin 2004, **PIÈCE-3**;
50. Le service de comparution par voie téléphonique commençait le vendredi 16h30 et se terminait le lundi 8h30, tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;
51. Pour l'année 2003, 2 477 comparutions par voie téléphonique ont été effectuées au Québec, tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;
52. Or, le 30 janvier 2004, les comparutions par voie téléphoniques sont suspendues, tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;
53. Au moment de la suspension des comparutions par voie téléphonique, le 30 janvier 2004, tous les districts étaient desservis du vendredi 16h30 au lundi 8h30, à l'exception de Montréal, Laval, Trois-Rivières, Shawinigan, Victoriaville, certaines communautés autochtones, Saguenay, Lac St-Jean et Joliette, tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;
54. C'est dans ce contexte que l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur les tribunaux judiciaires, RLRQ c T-16*, sanctionnée le 16 juin 2004 et dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 30 du même mois, à l'exception de l'article 174, lequel se lit comme suit :

« 174. Le service de comparution par voie téléphonique en vertu du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) doit être assuré sans interruption les fins de semaine, les jours fériés ainsi que, en semaine, en dehors des heures ouvrables »
55. Cette disposition prévoit une obligation pour les défenderesses d'offrir le service de comparution par voie téléphonique en dehors des heures ouvrables des tribunaux, en vue de satisfaire à l'obligation constitutionnelle de faire comparaître un prévenu le plus tôt possible après son arrestation, tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;
56. Le 1^{er} juin 2004, lors de la Commission des institutions, la date d'entrée en vigueur du système de comparution par voie téléphonique, n'était pas prévue, tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;

57. Bien qu'en date des présentes cette disposition n'est toujours pas en vigueur, les comparutions par voie téléphonique ont repris après l'adoption de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, permettant ainsi de procéder aux comparutions des personnes détenues alors que les tribunaux ne siégeaient pas;
58. Le 8 janvier 2015, dans le cadre d'une réflexion concernant le service de comparution téléphonique du BSC, le DPCP informe les juges de paix magistrats, la Cour du Québec, le sous-ministre de la Sécurité publique et le sous-ministre de la Justice et la sous-procureure générale, que considérant le contexte budgétaire, il entend suspendre indéfiniment le service de comparution par voie téléphonique, à l'exception du samedi de 7h à 16h30 ainsi que certains jours fériés, tel qu'il appert de quatre correspondances du 8 janvier 2015 de Maître Annick Murphy, Directrice au DPCP, en liasse, **PIÈCE P-4**;
59. Dans cette même correspondance, PIÈCE P-4, il est écrit que du 16 mars 2007 au 5 avril 2013, les comparutions par voie téléphonique s'effectuaient en continu à partir du vendredi 16h30 au dimanche soir minuit;
60. Dans cette même correspondance, PIÈCE P-4 il est mentionné que la Cour du Québec a suspendu, la nuit du vendredi au dimanche, les comparutions par voie téléphonique à partir du 5 avril 2013;
61. Le 27 mai 2015, le DPCP confirme qu'à la suite de consultations auprès de la Cour du Québec, du ministère de la Justice, la Direction générale des affaires policières et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, le service de comparution téléphonique offert par le BSC du DPCP sera modifié à compter du 19 juin 2015, tel qu'il appert d'une correspondance du 27 mai 2015 de Maître Annick Murphy, Directrice au DPCP, **PIÈCE P-5**;
62. Dans cette même correspondance, PIÈCE P-5, le nouvel horaire des comparutions par voie téléphonique se déroule du vendredi de 18h à 22h, le samedi de 7h à 16h30, il n'y a plus de comparutions le dimanche et certains jours fériés à être déterminé;
63. Dans cette même correspondance, PIÈCE P-5, on apprend qu'il sera possible de tenir une comparution téléphonique d'urgence pour les suspects dont la situation commande une mise en liberté à des conditions que seul un juge peut imposer;
64. Toujours dans la correspondance, PIÈCE P-5, il est indiqué que cette décision n'a pas pour effet de modifier l'horaire des comparutions le samedi et les jours fériés dans les districts de Montréal et de Québec;

65. Le 10 juin 2015, une note du DPCP envoyée aux procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales, confirme les informations contenues à la correspondance PIÈCE P-5, tel qu'il appert de la note du DPCP du 10 juin 2015, **PIÈCE P-6**;
66. Le 11 juin 2015, une note d'information du ministère de la Sécurité publique envoyée aux directeurs de corps de police, confirme les informations contenues à la correspondance PIÈCE P-5, tel qu'il appert de la note d'information du 11 juin 2015, **PIÈCE P-7**;
67. Le 12 juin 2015, un communiqué interne du service de police de la ville de Gatineau (ci-après « SPVG ») confirme les informations contenues à la correspondance PIÈCE P-5, tel qu'il appert du communiqué numéro 15-CO-069 du 12 juin 2015, **PIÈCE P-8**;
68. Ainsi, depuis le 19 juin 2015, à compter de 16h30 le samedi jusqu'au lundi suivant au palais de justice, il n'y a pas de comparution, sauf pour de rares exceptions ou lorsque le lundi suivant est un jour férié, tel qu'il appert des données statistiques, comparutions téléphoniques de juin 2015 à août 2017, **PIÈCE P-9**;
69. Les comparutions le dimanche sont devenues pratiquement inexistantes à compter du 19 juin 2015, le tout tel qu'il appert d'un tableau démontrant le nombre de comparutions par voie téléphonique, par district de la province de Québec, par jour de semaine, pour les années 2010 à 2016, **PIÈCE P-10**;
70. Depuis le 19 juin 2015, les règles de fonctionnement pour les comparutions par voie téléphonique devant les juges de paix magistrats se lisent comme suit :

« Sauf dans les districts judiciaires de Montréal et Québec, des audiences de la Cour du Québec aux fins des comparutions par voie téléphonique se tiennent chaque semaine, aux dix minutes, le vendredi de 18 h à 22 h et le samedi de 7 h à 16 h 30. De même, des audiences se tiennent le jeudi à compter de 18 h jusqu'à 22 h lorsque le jour férié tombe un vendredi, et de 7 h à 16 h 30 le jour férié même. Lorsque le jour férié tombe un lundi, des audiences se tiennent le dimanche de 7 h à 16 h;

Un horaire spécial est confectionné chaque année pour la période des Fêtes, en tenant compte des dates des congés fériés et des jours ouvrables. »

tel qu'il appert des *Règles de fonctionnement pour les comparutions par voie téléphonique* devant les juges de paix magistrats, **PIÈCE P-11**;

71. La Cour municipale de Québec, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Québec, procède à des comparutions, en personne ou par vidéo comparution, les

samedis et seulement certains jours fériés, à l'exclusion du dimanche, tel qu'il appert d'un Tableau de comparution criminelle de la Cour municipale de Québec, par année et par mois, les jours fériés et les samedis, par vidéo comparution ou en personne en salle d'audience du 1^{er} janvier 2010 au 29 septembre 2017, **PIÈCE P-12**;

72. La Cour municipale de Montréal, sous la responsabilité de la défenderesse Ville de Montréal, procède à des comparutions, en personne ou par vidéo comparution, les samedis et seulement certains jours fériés, à l'exclusion du dimanche, tel qu'il appert du Calendrier judiciaire de 2013 à 2017 de la Cour municipale de Montréal, **PIÈCE P-13**;

LES FAITS SE RAPPORTANT AU DEMANDEUR

73. Le 23 juin 2015, à 21h58, des agents de la paix du SPVG se rendent au domicile du demandeur sis au 7, St-Jean Bosco, #B, à Gatineau, province de Québec, suite à un appel d'un témoin pour trouble domestique entre le demandeur et sa conjointe, tel qu'il appert de la page 1 du rapport policier, **PIÈCE P-14**;
74. On constate à la page 1 du rapport policier, PIÈCE P-14, que les cases cochées indiquent que le demandeur était normal, qu'il n'avait aucun complice, qu'il n'avait pas de cause pendante, qu'il a agi seul, qu'il n'était pas connu des policiers, qu'il a offert de la coopération, qu'il n'était sous aucun effet et qu'il ne vivait pas du crime;
75. Le 23 juin 2015 à 22h10, les agents de la paix procèdent à l'arrestation du demandeur pour s'être livré à des voies de fait contre Madeleine Yoyo-Zinga, sa conjointe, tel qu'il appert du rapport d'événement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 5 du rapport policier, PIÈCE P-14;
76. Le 23 juin 2015 à 22h50, les agents de la paix procèdent au transport du demandeur vers le poste de police sis au 777, Boulevard De la Carrière, à Gatineau, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;
77. Le 23 juin 2015 à 22h56, le demandeur arrive au poste de police et les agents de la paix effectuent la procédure d'écrou, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;

78. Le demandeur est alors démenotté et placé en cellule pour comparution téléphonique, tel qu'il appert du rapport d'évènement initial de l'agent Simon Drolet, à la page 6 du rapport policier, PIÈCE P-14;
79. [...]
80. [...]
81. [...]
82. [...]
83. [...]
84. [...]
85. [...]
86. [...]
87. [...]
88. Le 25 juin 2015, le demandeur est transporté au palais de justice de Gatineau;
89. À 11h50, à son arrivée au palais de justice de Gatineau, le demandeur est confié aux services correctionnels du Québec qui procède à une fouille sommaire avant de le mettre en cellule commune au sous-sol du palais de justice, tel qu'il appert du registre de la détention, **PIÈCE P-17**;
90. Toujours le 25 juin 2015, l'agent de liaison du SPVG, Jill Guenette, dépose une dénonciation alléguant que le demandeur a commis une voie de fait simple sur Madeleine Yoyo-Zinga et demande que l'accusation soit portée par voie sommaire conformément au paragraphe 266 b) du *Code criminel*, tel qu'il appert du rapport policier, PIÈCE P-14;
91. Le 25 juin 2015 à 12h30, au terme d'une comparution qui dure moins de trois minutes devant un juge de la Cour du Québec, le demandeur est libéré sous conditions avec le consentement du PPCP, tel qu'il appert du procès-verbal de comparution, **PIÈCE P-18**;

92. Il s'est écoulé **38 heures et 20 minutes** entre l'arrestation et la comparution du demandeur;
93. Le 24 juin 2015, les tribunaux ne siégeaient pas puisqu'il s'agissait d'un jour non juridique en vertu de l'article 6 du *Code de procédure civile*;
94. Les agents de la paix ne pouvaient donc pas amener le demandeur au Palais de justice pour le faire comparaître en personne devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat;
95. De plus, le 23 juin 2015 ainsi que le 24 juin 2015, le service de comparution par voie téléphonique n'était pas en service, tel qu'il appert d'un tableau des dates auxquelles le service de comparution par voie téléphonique était en service depuis 2010, **PIÈCE P-19** et de l'horaire du greffe central des comparutions par voie téléphonique 24 heures pour le mois de juin 2015, **PIÈCE P-20**;
96. Les agents de la paix ne pouvaient donc pas faire comparaître le demandeur par le système en place de comparution par voie téléphonique;
97. En tout temps, entre son arrestation et sa comparution, le demandeur était disponible et en état de comparaître;
98. Le demandeur a donc été détenu sans comparaître pendant une période de 38 heures et 20 minutes, soit 14 heures et 20 minutes excédant les vingt-quatre heures maximales permises à l'article 503 du *Code criminel*;
99. En conséquence, le demandeur a été détenu contrairement à la Loi et de façon arbitraire, le privant ainsi des garanties procédurales énoncées au *Code criminel* et protections constitutionnelles découlant de la judiciarisation de l'accusation;

V. LES FAITS SE RAPPORTANT AU GROUPE

100. Le demandeur ignore le nombre exact de personnes arrêtées et détenues plus de 24 heures sans comparaître cependant, les documents reçus par demande d'accès à l'information et particulièrement les statistiques du nombre de comparutions avant et après le 19 juin 2015 permettent au demandeur d'estimer que le Groupe est composé de plus de 19 000 personnes, le tout plus amplement détaillé par le tableau ci-bas qui compile le nombre de comparutions par voie téléphonique tenues par mois, un dimanche entre janvier 2010 et 19 juin 2015, tel qu'il appert de la PIÈCE P-19:

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2010	206	125	131	198	231	157	221	245	251	335	183	223	2 506
2011	286	192	181	239	251	192	303	246	267	312	200	226	2 895
2012	320	206	226	282	272	308	327	207	312	235	171	304	3 170
2013	268	140	192	201	270	340	280	307	304	257	180	220	2 959
2014	207	187	218	270	251	192	219	291	262	244	285	236	2 862
2015	148	185	223	210	288	106	-	-	-	-	-	-	1 160

TOTAL : **15 552**

101. Sur une période de 65,5 mois, 15 552 comparutions ont été tenues un dimanche pour une moyenne de 237,4 comparutions par mois;

102. Toujours selon les mêmes données statistiques communiquées par le DPCP, le tableau ci-bas compile le nombre de comparutions par voie téléphonique tenues un dimanche entre juillet 2015 et novembre 2018;

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2015	-	-	-	-	-	-	1	1	48	49	1	41	139
2016	43	6	50	2	50	1	0	1	49	45	0	47	294
2017	52	0	0	0*	40	1	2	0	49	48	3	131	623
2018	0	1	0	0	47	49	48	1	2	47	0	X	195

TOTAL : **1251**

103. Sur ce total de 41 mois, en excluant les 21 mois où des comparutions étaient tenues un dimanche puisque le lundi suivant était un jour férié⁷, il y a eu 21 comparutions

⁷ Dates des dimanches dont le lundi suivant était un jour férié : 6 septembre 2015, 11 octobre 2015, 27 décembre 2015, 3 janvier 2016, 27 mars 2016, 22 mai 2016, 4 septembre 2016, 9 octobre 2016, 25 décembre 2016, 1^{er} janvier 2017, 16 avril 2017, 21 mai 2017, 3 septembre 2017, 8 octobre 2017, 24 décembre 2017, 1^{er} avril 2018, 20 mai 2018, 24 juin 2018, 1^{er} juillet 2018, 2 septembre 2018 et 7 octobre 2018.

*Les données ne sont pas comptabilisées en avril 2017 dans les documents reçus du DPCP.

- un dimanche en 20 mois pour des mises en liberté par un juge de paix fonctionnaire soit une moyenne de 1,05 par mois;
104. Il est possible d'estimer de ces statistiques qu'environ 236 personnes par mois⁸ auraient comparu le dimanche, n'eût été la modification de l'horaire entrée en vigueur le 19 juin 2015;
105. Ce nombre est compatible avec l'évaluation faite par le DPCP lors de son analyse de l'impact de son projet de retrait des comparutions par voie téléphonique les dimanches⁹;
106. En date du 19 septembre 2019, 51 mois se sont écoulés depuis le retrait des comparutions par voie téléphonique les dimanches et suivant cette estimation, au moins 12 036 personnes¹⁰ auraient comparu, n'eût été la modification de l'horaire;
107. Ce nombre ne comprend pas les personnes arrêtées alors que la Cour ne siège pas en raison d'un jour férié en semaine et que le système de comparution par voie téléphonique n'est pas en service;
108. Avant ces dates, le DPCP communique à ces partenaires un horaire particulier les avisant de l'étendue du service de comparution par voie téléphonique lors de ces jours fériés;
109. Conformément à l'information émanant du DPCP, mais reçue en réponse à une demande d'accès à l'information auprès du Ministère de la sécurité publique, le service de comparution par voie téléphonique n'était pas offert aux dates suivantes alors que les Palais de justice n'étaient pas ouverts¹¹, tel qu'il appert d'une copie des messages envoyés par Maître André Brochu du DPCP au ministère de la Sécurité publique (ci-après « MSP ») et des notes de service en liasse, **PIÈCE P-21** :

a) En 2015, les 7 septembre, 12 octobre et 23, 25, 28, 29, 30 décembre;¹²

⁸ 237,4 (moyenne de comparutions par voie téléphonique par mois tenues un dimanche lorsqu'il était à l'horaire régulier) MOINS 1,05 (moyenne de remises en liberté par mois tenues un dimanche alors qu'il n'est pas à l'horaire régulier) = 236,35.

⁹ Le DPCP avait évalué que 53,5 personnes seraient touchées par semaine (voir l'allégué 80 de la présente requête) ce qui fait une moyenne mensuelle de 232 personnes.

¹⁰ 12 036 = 236 (estimation du nombre de personnes qui auraient comparu par voie téléphonique, n'eût été le retrait du dimanche à l'horaire régulier) MULTIPLIÉ par 51 (nombre de mois depuis que le dimanche n'est plus à l'horaire régulier pour les comparutions par voie téléphonique)

¹¹ L'information reçue couvre la période de juin 2015 à octobre 2018.

¹² Bien que les documents reçus ne mentionnent pas les 24 juin et 1^{er} juillet 2015, le service de comparution par voie téléphonique n'était pas offert à ces dates.

- b) En 2016, les 1^{er} et 4 janvier, 28 mars, 23 mai, 26 juin, 3 juillet, 5 septembre, 10 octobre et les 25 et 27 décembre ;
- c) En 2017, les 1^{er} et 3 janvier, 17 avril, 22 mai, 25 juin, 2 juillet, 4 septembre, 9 octobre et les 25 et 27 décembre ;
- d) En 2018, le 1^{er} janvier, 2 avril, 21 mai, 8 octobre¹³;

110. Considérant ces seules 31 dates fériées pour lesquelles les documents émanant du DPCP permettent de conclure qu'il n'y avait pas de service de comparution téléphonique alors que les Palais de justice n'étaient pas ouverts et la moyenne de comparutions par jours estimée par le DPCP, il est possible d'estimer que 1 659 personnes supplémentaires auraient comparu si le service de comparution par voie téléphonique avait été offert lors de ces dates;¹⁴

111. Ainsi, nous estimons que de 13 695 personnes n'ont pas pu comparaître, entre le 19 juin 2015 et le 19 septembre 2019, dans la province de Québec à l'exception des districts de Québec et de Montréal, en raison de l'absence de système permettant les comparutions en personne ou par moyen technologique alors que les Palais de Justice sont fermés depuis le 19 juin 2015;

112. En tenant compte du nombre de comparutions effectuées un dimanche par le système de comparution par voie téléphonique avant le 19 juin 2015 et de la population desservie par le district de Québec, il est possible d'estimer que 24 personnes¹⁵ par mois auraient comparu le dimanche, n'eût été l'absence de système permettant les comparutions en personne ou par moyen technologique depuis le 19 juin 2015 à la Cour municipale de Québec;

113. En date du 19 septembre 2019, 51 mois se sont écoulés depuis le 19 juin 2015 et suivant cette estimation, plus de 1 224¹⁶ personnes auraient comparu un dimanche dans le district de Québec, n'eût été l'absence de système permettant les comparutions en personne ou par moyen technologique¹⁷;

¹³ Les documents reçus ne mentionnent pas d'horaire particulier pour les 24 juin et 1^{er} juillet 2018, or les statistiques des comparutions permettent de conclure que le service de comparutions par voie téléphonique n'était pas offert les 25 juin et 2 juillet 2018.

¹⁴ $1\ 659 = 31$ jours fériés MULTIPLIÉ par 53,5 le nombre de comparutions moyennes par jour estimé par le DPCP.

¹⁵ Une règle de trois avec le nombre de personnes qui auraient comparu un dimanche sur le territoire de la province de Québec, à l'exclusion des villes de Montréal et Québec, soit 236 personnes pour 5 652 600, on arrive à 24 personnes pour 569 717 pour la ville de Québec.

¹⁶ $1\ 224 = 24$ (estimation du nombre de personnes qui auraient comparu dans le district de Québec, n'eut été de l'absence de système de comparution en personne ou par moyen technologique le dimanche) MULTIPLIÉ par 51 (nombre de mois depuis le 19 juin 2015).

¹⁷ Ce nombre comprend les dossiers de la juridiction de la Cour du Québec et ceux relevant de la Cour municipale de la Ville de Québec. La répartition des dossiers entre ces deux juridictions est inconnue du demandeur.

114. En tenant compte du nombre de comparutions effectuées un dimanche par le système de comparution par voie téléphonique avant le 19 juin 2015 et de la population desservie par le district de Montréal, il est possible d'estimer que 81 personnes¹⁸ par mois auraient comparu le dimanche, n'eût été l'absence de système permettant les comparutions, en personne ou par moyen technologique, depuis le 19 juin 2015 à la Cour municipale de Montréal;
115. En date 19 septembre 2019, 51 mois se sont écoulés depuis le 19 juin 2015 et suivant cette estimation, plus de 4 131¹⁹ personnes auraient comparu à la Cour municipale de Montréal, n'eût été l'absence de système permettant les comparutions en personne ou par moyen technologique;
116. Ce nombre ne comprend pas les personnes arrêtées alors que la Cour municipale de Montréal ne siège pas en raison d'un jour férié et qu'aucun système de comparution, en personne ou par moyen technologique, n'est en service;
117. Le demandeur soumet que le nombre précis de membres composant le Groupe visé par la présente demande d'action collective est ou devrait être connu des défenderesses et estime que cette information doit être divulguée, sans délai, conformément aux principes de proportionnalité et de saine administration de la justice;

VI. LA VIOLATION SYSTÉMIQUE DES DROITS

118. Les défenderesses ont l'obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et de s'assurer que les agents de la paix qui arrêtent des citoyens puissent les faire comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 24 heures;
119. Or, il appert des faits ci-dessus que les défenderesses ont failli à cette obligation;
120. En effet, les systèmes de comparution mis en place par les défenderesses ne permettent pas les comparutions le dimanche et certains jours fériés;

¹⁸ Une règle de trois avec le nombre de personnes qui auraient comparu un dimanche sur le territoire de la province de Québec, à l'exclusion des villes de Montréal et Québec, soit 236 personnes pour 5 652 600, on arrive à 81 personnes pour 1 942 044 pour la ville de Montréal.

¹⁹ $4\ 131 = 81$ (estimation du nombre de personnes qui auraient comparu dans le district de Montréal, n'eut été de l'absence de système de comparution en personne ou par moyen technologique le dimanche) MULTIPLIÉ par 51 (nombre de mois depuis le 19 juin 2015).

121. Conséquemment, une personne arrêtée un samedi après 16h30 ne peut pas ni à la Cour du Québec, ni à la Cour municipale de Montréal, ni à la Cour municipale de Québec, et ce, de façon systémique, comparaître à l'intérieur du délai maximal de 24 heures prévu à l'article 503 du *Code criminel*, puisque les comparutions reprendront seulement à compter du lundi suivant dans les différents palais de justice de la province;
122. Dans les faits, même si le dossier d'une personne arrêtée à 16h30 le samedi chemine rapidement et que la comparution se fait dans les meilleurs délais le lundi matin suivant, il est impossible pour les agents de la paix de remplir leur obligation constitutionnelle prévue à l'article 503 du *Code criminel* pendant une période d'au moins 40 heures et 30 minutes tant devant la Cour du Québec, la Cour municipale de Montréal que la Cour municipale de Québec;
123. De plus, un nombre important de citoyens qui ont été arrêtés avant 16h30 le samedi ou un jour férié, mais qui n'ont pas été en mesure de comparaître avant cette heure en raison des listes d'attente créées par le rôle des comparutions par voie téléphonique aux dix minutes, comparaitront seulement le lundi suivant, soit après plus de 40 heures et 30 minutes de détention;

LA FAUTE ET L'ATTEINTE ILLICITE ET INTENTIONNELLE DES DROITS DES MEMBRES DU GROUPE PROTÉGÉS PAR LA CHARTE

124. Les défenderesses étant les architectes du système des comparutions, elles ne peuvent ignorer lesdites contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel*, lesquelles constituent une violation des articles 24, 30 et 31 de la Charte des droits et libertés de la personne, donnant ainsi ouverture à une réparation pour le demandeur et tous les membres du Groupe;
125. Les défenderesses connaissent donc ou ne peuvent ignorer les conséquences immédiates et naturelles de leurs contraventions systémiques à l'article 503 du *Code criminel* et de leurs violations des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
126. Maître Michel Breton, procureur chef au DPCP, responsable du BSC et des comparutions par voie téléphonique, mentionnait devant la Commission des institutions que ledit service de comparutions par voie téléphonique:

« [...] permettait aux personnes détenues qui devaient recouvrer leur liberté de le faire dans les minutes qui suivaient leurs arrestations. Ça permet également à ceux qui étaient ... pour

lesquels on s'objectait à la remise en liberté de pouvoir être remis aux services correctionnels et détenus dans des meilleures conditions que de rester dans les cellules d'un poste de police. »

tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;

127. Maître Michel Breton mentionnait également devant la Commission des institutions que ledit service de comparutions par voie téléphonique permettait de procéder à des remises en liberté plus rapides:

« Donc, au total on va chercher tout près de 54%, 55% des gens détenus remis en liberté immédiatement. »

tel qu'il appert de la PIÈCE P-3;

128. La PIÈCE P-4, démontre que c'est à la suite de consultations entre le DPCP, la Cour du Québec, le ministère de la Justice, la Direction générale des affaires policières et la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, que les modifications du service de comparution par voie téléphonique ont été effectuées;

129. Le 2 février 2015, le sous-ministre de la Sécurité publique, Maître Denis Marsolais, accusait réception de la lettre de Maître Annick Murphy et l'informait qu'il avait désigné deux personnes qui participeraient aux travaux de modification du service des comparutions par voie téléphonique, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Maître Marsolais, communiquée sous **PIÈCE P-21**;

130. Le 24 février 2015, le procureur en chef du BSC du DPCP, Maître André Brochu, envoyait un courriel à Maître Steve Magnan, du PPCP, en vue de la préparation d'une réunion sur la modification des horaires du service de comparution par voie téléphonique, auquel il a joint un tableau qu'il a préparé démontrant le nombre de comparutions ayant eues lieu entre 16h30 le samedi et 22h00 le dimanche pour 4 semaines consécutives, tel qu'il appert d'une copie du courriel et du tableau, communiquées en liasse, **PIÈCE P-22**;

131. Le tableau PIÈCE P-22 démontre que le DPCP a calculé combien de comparutions étaient tenues durant la période qu'il entendait retirer de l'horaire des comparutions par voie téléphonique;

132. Selon les vérifications de Maître André Brochu, le DPCP savait qu'entre 50 et 61 comparutions, soit une moyenne de 53,5 comparutions par semaine, étaient tenues

durant la période visée par le projet de modification de l'horaire du service de comparutions par voie téléphonique;

133. Cette décision s'appuie donc vraisemblablement sur un manque de ressources budgétaires alors que la Cour suprême du Canada dans *R. c. Askov*²⁰ écrivait que le manque de ressources institutionnelles ne peut justifier la violation de droits fondamentaux;
134. Il appert donc que les défenderesses avaient connaissance non seulement de la violation des droits garantis, mais également des risques de préjudice physique et psychologique sur les personnes détenues;
135. Il en résulte que les défenderesses ont illicitement et intentionnellement porté atteinte aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*;
136. Les défenderesses ont sciemment fait fi des directives émises par la jurisprudence²¹;
137. À ce jour, le DPCP n'a pas apporté de modification à l'étendue des comparutions tenues la fin de semaine et les jours fériés, tant au niveau du système de comparution par voie téléphonique que les comparutions en personne ou par visio-comparution devant la Cour du Québec, laissant ainsi certains jours sans service;
138. À ce jour, la Ville de Québec n'a pas apporté de modification à l'étendue des comparutions tenues la fin de semaine et les jours fériés, laissant ainsi certains jours sans service;
139. À ce jour, la Ville de Montréal n'a pas apporté de modification à l'étendue des comparutions tenues la fin de semaine et les jours fériés, laissant ainsi certains jours sans service;
140. L'inaction depuis plusieurs années des défenderesses face à cette situation dont elles connaissent ou ne peuvent ignorer l'existence témoigne non seulement de leur insouciance, de leur aveuglement volontaire et de leur incurie, mais également de leur volonté de ne pas mettre en place un système de comparution respectant leurs

²⁰ *R. c. Askov*, 1990 2 S.C.R. 1199 au para 56 et ss.

²¹ *R. v. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) ; *R. v. Macpherson*, (1995) 100 C.C.C. (3d) 216 C.A.N.B. ; *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 8755 (QC CS). ; *R. c. Lamoureux*, 2002 CanLII 45242 (QC CQ).

obligations constitutionnelles et ce, alors qu'elles sont les entités administratives créées afin d'assurer le respect des droits des citoyens;

LES DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR ET LES MEMBRES DU GROUPE

141. Le demandeur et les membres du Groupe ont été détenu pendant une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître;
142. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de la garantie procédurale prévue à l'article 503 du *Code criminel*;
143. Le demandeur et les membres du Groupe ont donc été privés de leur droit d'être promptement conduit devant le tribunal compétent ou mis en liberté;
144. Le demandeur et les membres du Groupe ont été privés, sans juste cause, du droit de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé;
145. Le demandeur et les membres du Groupe ont été privés de leur liberté et de leurs droits sans motifs et en contravention de la procédure prescrite par la Loi;
146. Il résulte nécessairement de ce qui précède, que le demandeur et les membres du Groupe ont vécu du stress en raison de la faute des défenderesses;
147. Cette détention de plus de 24 heures sans comparaître, dans le non-respect de leurs droits, dans l'attente, l'ignorance et la crainte, a causé de l'anxiété au demandeur et nécessairement aux membres du Groupe;
148. Par conséquent, cette détention de plus de 24 heures sans comparaître, a causé au demandeur et aux membres du groupe des préjudices physiques et psychologiques;
149. L'atteinte illicite à la garantie procédurale à l'article 503 du *Code criminel* et aux protections constitutionnelles des articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, permet au demandeur et à tous les membres du Groupe d'obtenir la réparation du préjudice qui en résulte, en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de l'article 1457 du *Code civil du Québec*;

150. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne* dommages-intérêts;
151. L'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet à un tribunal compétent d'octroyer à toute victime d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte des droits et libertés de la personne* des dommages-intérêts punitifs;
152. La violation d'un des droits prévus et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* constitue une faute civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* et oblige ainsi les parties fautives de réparer le préjudice causé;
153. En conséquence, le demandeur et tous les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages et intérêts au montant de 2 000 \$ par personne;
154. En conséquence, le demandeur et tous les membres du Groupe sont en droit de réclamer des défenderesses des dommages punitifs au montant de 5 000 \$ par personne;

VII. LE RECouvreMENT COLLECTIF EST POSSIBLE

155. Malgré le fait que l'étendue des dommages vécus par les membres du Groupe pourra varier, la preuve au procès permettra à la Cour d'ordonner le recouvrement collectif basé sur des moyennes des dommages subis par les membres du Groupe;
156. Les défenderesses ont l'obligation de fournir au demandeur les renseignements pour lui permettre d'établir le montant du recouvrement collectif;
157. Les défenderesses doivent pouvoir identifier les personnes détenues sans avoir comparu dans le délai de 24 heures;
158. Avec ces informations, la Cour pourra déterminer de façon assez précise le montant total de la réclamation;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

CONDAMNER les défenderesses solidairement, à payer la somme de 2 000\$ au demandeur et à chaque membre du Groupe à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER les défenderesses solidairement, à payer la somme de 5 000\$ au demandeur et à chaque membre du Groupe à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 *Code de procédure civile*;

LE TOUT avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

À Gatineau, le 2 novembre 2020

Décarie Avocats Lawyers

DÉCARIE AVOCATS INC.

Me Sophie-Anne Décarie

Procureure du demandeur

No: 500-06-001031-190

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL**

BENOIT ATCHOM-MAKOMA

Demandeur

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**

-et-

ALS.

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE
D'INSTANCE EN ACTION
COLLECTIVE MODIFIÉE**

Code : BD3592

N/📁 : 3459-01

**DÉCARIE AVOCATS Inc.
Me Sophie-Anne Décarie
200-3, rue de Picardie
Gatineau (Québec) J8T 1N8
Téléphone : (819) 770-6666
Télécopieur : (819) 770-6667
sadecarie@decarieinc.ca**